

M. Stackhouse: Je ne désapprouve pas du tout.

M. Young: L'autre problème, c'est que ce projet de loi ne correspond pas du tout à une autre promesse faite dans les documents budgétaires, à savoir la question des travailleurs à temps partiel et leur droit de participer à des régimes de pensions privés. D'après les documents budgétaires, il semblerait que les employés à temps partiel pourraient dorénavant contribuer aux régimes de pensions privés. Après avoir lu le projet de loi, je ne suis pas aussi enthousiaste ni aussi optimiste que la ministre d'État chargée des Finances (M^{me} McDougall) semblait l'être et je doute que cela arrive. Je ne reprendrai pas les termes compliqués employés dans le projet de loi; celui-ci dit en substance que les employés à temps partiel gagnant plus de \$8,000 par an pourront participer à un régime de pension privé.

Les derniers chiffres que j'ai sur les gains des employés à temps partiel sont périmés mais compte tenu de la situation économique et de ce qui est arrivé aux travailleurs à temps partiel, ils ne sont probablement pas très loin de la réalité. En 1981, 72.3 p. 100 des travailleurs à temps partiel avaient un revenu de moins de \$5,000; 19.5 p. 100 avaient un revenu de \$5,000 à \$10,000 et 8 p. 100 seulement avaient un revenu supérieur à \$10,000. Comme l'a déjà signalé le député de Sudbury (M. Frith), 72 p. 100 des travailleurs à temps partiel sont des femmes, 40 p. 100 de ces travailleurs travaillent moins de 15 heures par semaine et 33 p. 100 de ces emplois ont duré moins d'un an. Si ces chiffres sont toujours valables, et je voudrais que quelqu'un en cite d'autres, bien des travailleurs à temps partiel n'auront pas le droit de participer à des régimes de pensions privés parce que leurs revenus sont trop faibles, ce qui est regrettable à mon sens.

● (1640)

Je désire également parler des dispositions du projet de loi concernant l'acquisition du droit aux prestations. En lisant les documents budgétaires, en mai dernier et, depuis lors, j'ai cru comprendre qu'un employé obtenait ce droit au bout de deux années de service. Néanmoins, si nous examinons de plus près la mesure que nous avons sous les yeux, nous n'y trouverons pas cela. Il y est dit, en fait, que l'employé acquiert le droit aux prestations après avoir cotisé à la caisse de retraite pendant deux ans. Ce n'est pas du tout la même chose qu'une dévolution totale au bout de deux ans d'emploi étant donné que, dans la plupart des cas, l'employé doit travailler pour le même employeur pendant une année complète avant de pouvoir cotiser au régime de pension. De nombreux autres régimes obligent l'employé à travailler pendant deux années complètes avant de pouvoir cotiser et d'acquérir le droit aux prestations, ce que l'on appelle également la dévolution.

Selon les dispositions de ce projet de loi, je pense que l'employé n'acquiert le droit aux prestations non pas au bout de deux ans mais, plutôt après trois années de travail, voire quatre. D'autre part, si un employeur décide de modifier les dispositions du régime de pension à cet égard, les principes énoncés dans le projet de loi ne rimeront plus à rien. Il n'est pas impossible qu'un employeur le fasse étant donné que la

Normes de prestation de pension—Loi

plupart des régimes de pension ne sont pas assujettis à l'arbitrage dans le cadre de la procédure de grief. Si, après un certain nombre d'années d'emploi, un employeur décide de mettre fin à la dévolution complète, il lui suffit de rallonger la période d'emploi requise pour pouvoir cotiser au régime. C'est une chose qu'il serait possible d'éviter. J'espérais que le projet de loi aurait dressé plus d'obstacles devant l'employeur sur ce plan.

Que se passe-t-il pour l'employé qui quitte le régime de pension? Si un ou une employé retire ses cotisations du régime de pension, il était prévu dans les documents budgétaires qu'il ou elle aurait droit à un taux de rendement sur ses cotisations équivalent à ce que rapporterait un compte d'épargne sans chèques. Je n'approuvais guère cette disposition qui a également été supprimée du projet de loi. Il est désormais prévu que l'administrateur du régime de pension aura le droit, en vertu de la nouvelle loi, de déterminer ce qui constitue un taux d'intérêt acceptable. Cette disposition me déçoit également quelque peu étant donné qu'en vertu de la plupart des régimes de pensions actuels, un employé peut s'estimer heureux de toucher 4 p. 100 sur les cotisations qu'il a versées au régime de pension au cours des années. Même si les dispositions prévues dans les documents budgétaires n'étaient pas satisfaisantes, elles valaient mieux que le projet de loi à l'étude.

J'aurais préféré que le taux de rendement soit l'équivalent de celui des bons du Trésor. Au moins, dans ce cas, la même norme se serait appliquée. Cependant, cette disposition a été supprimée. Le projet de loi prévoit que ce sera à l'administrateur de ces régimes de pension de décider, sans aucune garantie. J'aurais préféré qu'on garantisse un taux de rendement équitable à l'employé. Si j'ai bien compris, ce ne sera pas le cas. Certains députés d'en face font signe que non de la tête. J'écouterai donc avec intérêt leurs observations à ce sujet. Je souhaite qu'ils éclairent ma lanterne. J'ai passé le projet de loi au peigne fin et c'est ce que j'ai cru comprendre. J'espère en tout cas me tromper à ce sujet, car nous rendrions un bien mauvais service aux employés qui ont retiré leurs cotisations à un régime de pension en les traitant de façon moins équitable qu'à l'heure actuelle.

Le gouvernement semble aussi être revenu sur sa promesse du budget de partager la pension en cas de dissolution du mariage. Il n'est pas allé aussi loin que je l'aurais souhaité. J'ai déjà soutenu dans le passé qu'en cas de rupture d'un mariage, la pension devrait être obligatoirement partagée. Le gouvernement a eu l'air de penser que c'était un argument valable. Mais quand il a présenté son budget, il a fait marche arrière. Le gouvernement dit maintenant dans ce projet de loi que les prestations de pension sont assujetties au droit provincial des biens. Cela ne résout rien du tout. L'un des grands problèmes des couples qui se séparent, c'est que la majorité des femmes—et ce sont surtout des femmes qui sont victimes de cette absence de partage obligatoire, on peut facilement le prouver—ont un peu plus de 40 ans. La majorité de leur famille n'est plus là et pour une raison ou une autre, le mariage périclité. Et c'est invariablement le mari qui s'en va.